
Troisième session, vingt-neuvième Législature

Third Session, Twenty-Ninth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

(Réimpression)

(Reprint)

Projet de loi 269

Bill 269

Loi sur la chiropraxie

Chiropractic Act

Première lecture

First reading

M. CASTONGUAY



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1972

Projet de loi 269

Loi sur la chiropraxie

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

- a)* « **Ordre** »: l'Ordre des chiropraticiens du Québec constitué par la présente loi;
- b)* « **Bureau** »: le Bureau de l'Ordre;
- c)* « **chiropraticien** »: tout membre de l'Ordre;
- d)* « **permis** »: un permis délivré conformément au Code des professions et à la présente loi;
- e)* « **tableau** »: la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi.

SECTION II

ORDRE DES CHIROPRACTIENS DU QUÉBEC

2. L'ensemble des personnes habilitées à exercer la chiropraxie au Québec constitue une corporation désignée sous le nom, en français, de « Corporation professionnelle des chiropraticiens du Québec » ou « Ordre des chiropraticiens du Québec » et, en anglais, de « Professional Corporation of Chiropractors of Québec » ou « Order of Chiropractors of Québec ».

Bill 269

Chiropractic Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS

1. In this act, unless the context indicates a different meaning, the following terms mean:

- (a)* "Order": the Order of Chiropractors of Québec constituted by this act;
- (b)* "Bureau": the Bureau of the Order;
- (c)* "chiropractor": any member of the Order;
- (d)* "permit": a permit issued in accordance with the Professional Code and this act;
- (e)* "roll": the list of the members in good standing of the Order prepared in accordance with the Professional Code and this act.

DIVISION II

THE ORDER OF CHIROPRACTORS OF QUÉBEC

2. All persons qualified to practise chiropractic in the province of Québec constitute a corporation called "Professional Corporation of Chiropractors of Québec" or "Order of Chiropractors of Québec" in English and "Corporation professionnelle des chiropraticiens du Québec" or "Ordre des chiropraticiens du Québec" in French.

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet a pour principal objet de constituer l'Ordre des chiropraticiens du Québec et d'établir des règles concernant l'exercice de la chiropraxie au Québec, en tenant compte des dispositions du projet de Code des professions.

La section I contient des définitions.

En vertu des dispositions contenues à la section II, les chiropraticiens du Québec constitueront une corporation désignée sous le nom de « Corporation professionnelle des chiropraticiens du Québec » ou « Ordre des chiropraticiens du Québec ». Il est prévu que le Code des professions s'appliquera à l'Ordre et à ses membres, sous réserve des dispositions de la Loi sur la chiropraxie.

À la section III, on prévoit que l'Ordre sera administré par un Bureau formé conformément au Code des professions. Ce Bureau pourra adopter des règlements conformément à ce code.

À la section IV, on décrit l'exercice de la chiropraxie comme tout acte qui a pour objet de pratiquer des corrections de la colonne vertébrale, des os du bassin ou des autres articulations du corps humain, à l'aide des mains seulement; on prévoit, en outre, que le chiropraticien pourra déterminer l'indication du traitement chiropratique au moyen d'un examen clinique ou radiologique, mais qu'il devra détenir un permis de radiologie délivré conformément au Code des professions pour faire un examen radiologique.

On précise les conditions requises pour obtenir un permis d'exercice de la chiropraxie, notamment quant au diplôme à détenir, au serment à prêter et aux examens à subir.

EXPLANATORY NOTES

The main purpose of this bill is to constitute the Order of Chiropractors of Québec, and to make rules for the practice of chiropractic in the province of Québec, account being taken of the Professional Code.

Division I contains definitions.

Division II provides that the chiropractors of the Province will constitute a corporation, to be called the "Professional Corporation of Chiropractors of Québec" or "Order of Chiropractors of Québec". It is provided that the Professional Code will apply to the Corporation and its members, subject to the Chiropractic Act.

Division III provides that the Order will be governed by a Bureau set up in accordance with the Professional Code. The Bureau may make regulations under that Code.

In Division IV, the practice of chiropractic is described as any act the object of which is to make corrections to the spinal column, pelvic bones, or to other articulations of the human body, by use of the hands alone; it is further provided that a chiropractor may by clinical or radiological examination determine to what extent chiropractic treatment is indicated, but that he must hold a radiology permit issued in accordance with the Professional Code to make a radiological examination.

Conditions are laid down for obtaining a permit to practise chiropractic, particularly as regards the diploma required, the oath to take and the examinations to be taken.

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions.

SECTION III

BUREAU

4. L'Ordre est administré par un Bureau formé conformément au Code des professions.

5. Le Bureau a le pouvoir d'adopter des règlements conformément au Code des professions et ces règlements entrent en vigueur conformément à l'article 90 dudit code.

SECTION IV

EXERCICE DE LA CHIROPRAxie

6. Constitue l'exercice de la chiropraxie tout acte qui a pour objet de pratiquer des corrections de la colonne vertébrale, des os du bassin ou des autres articulations du corps humain à l'aide des mains seulement.

7. Un chiropraticien est autorisé à déterminer, par l'examen clinique et radiologique de la colonne vertébrale, des os du bassin et des autres articulations du corps humain, l'indication du traitement chiropratique.

Toutefois, un chiropraticien ne peut faire des examens radiologiques que s'il détient un permis de radiologie délivré conformément à l'article 176 du Code des professions.

8. A droit d'obtenir un permis celui qui en fait la demande et qui:

a) est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil ou jugé équivalent par le Bureau;

b) a subi avec succès les examens professionnels de l'Ordre;

c) a prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle selon la formule établie par le Bureau;

3. Subject to the provisions of this act, the Order and its members shall be governed by the Professional Code.

DIVISION III

THE BUREAU

4. The Order shall be governed by a Bureau constituted in accordance with the Professional Code.

5. The Bureau may adopt regulations in accordance with the Professional Code and such regulations shall come into force in accordance with section 90 of the said Code.

DIVISION IV

PRACTICE OF CHIROPRACTIC

6. Every act the object of which is to make corrections of the spinal column, pelvic bones or other joints of the human body, solely by use of the hands, constitutes the practice of chiropractic.

7. A chiropractor may determine by clinical and radiological examination of the spinal column, pelvic bones and other joints of the human body, the chiropractic treatment indicated.

However, a chiropractor shall not make radiological examinations unless he holds a radiology permit issued in accordance with section 176 of the Professional Code.

8. Every person is entitled to obtain a permit who applies therefor and who:

(a) holds a diploma recognized as valid for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council or considered equivalent by the Bureau;

(b) has passed the professional examinations of the Order;

(c) has taken the oath or made the solemn affirmation in the form established by the Bureau;

Les chiropraticiens ne seront pas autorisés, par ailleurs, à se désigner autrement que comme chiropraticiens, relativement à l'exercice de leur profession.

La section V prévoit que les personnes exerçant illégalement la chiropraxie seront passibles des peines prévues à ce sujet au Code des professions.

Chiropractors will not be allowed to designate themselves otherwise than as chiropractors as regards the practice of their profession.

Division V provides that any persons who practise chiropractic illegally will be liable to the fines prescribed in this regard by the Professional Code.

d) s'est conformé aux conditions et formalités imposées conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.

9. A droit d'être inscrit au tableau tout détenteur d'un permis qui a acquitté en totalité les cotisations exigibles par l'Ordre et qui n'est pas sous le coup d'une suspension ou d'une radiation.

10. Nul ne peut exercer la chiropraxie sous un nom autre que le sien.

Il est toutefois permis à des chiropraticiens d'exercer leur profession sous une raison sociale dont le nom est celui d'un, de plusieurs ou de tous les associés.

11. Un chiropraticien ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé à raison de son caractère professionnel.

12. Un chiropraticien ne peut, relativement à l'exercice de sa profession, se désigner autrement que comme chiropraticien.

Il n'est pas autorisé à s'intituler spécialiste ni à indiquer une spécialité ou une formation particulière. Il ne peut non plus prendre le titre de docteur ou utiliser une abréviation de ce titre, sauf s'il est médecin ou dentiste; toutefois, s'il détient un doctorat dans une discipline particulière, il peut faire suivre son nom du titre de docteur, en mentionnant cette discipline.

SECTION V

EXERCICE ILLÉGAL DE LA CHIROPRACTIE

13. Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits aux articles 6 et 7, s'il n'est pas chiropraticien.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes posés par un étudiant qui effectue un stage d'entraînement professionnel en vue d'obtenir un permis conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.

14. Quiconque contrevient à l'article 13 est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 177 du Code des professions.

(d) has complied with the conditions and formalities imposed under this act and the regulations of the Bureau.

9. Every holder of a permit who has paid all the contributions exigible by the Order and is not suspended or struck off the roll is entitled to be entered on the roll.

10. No person may practise chiropractic under a name other than his own.

Nevertheless, chiropractors shall be allowed to practise their profession under a firm name which is the name of one, several or all of the partners.

11. A chiropractor shall not be compelled to declare what has been revealed to him in his professional capacity.

12. A chiropractor shall not, with respect to the practice of his profession, designate himself otherwise than as a chiropractor.

He shall not be authorized to call himself a specialist, or to indicate a speciality or specialized training. Nor may he assume the title of doctor or use an abbreviation of that title unless he is a physician or dentist; however, if he holds a doctorate in a particular discipline, he may add the title of doctor to his name, with a mention of such discipline.

SECTION V

ILLEGAL PRACTICE OF CHIROPRACTIC

13. Subject to the rights and privileges expressly granted by law to other professionals, no person may perform any of the acts described in sections 6 and 7 unless he is a chiropractor.

This section shall not apply to the acts performed by a student serving a professional training period in view of obtaining a permit in accordance with this act and the regulations of the Bureau.

14. Every person who contravenes section 13 is liable, for each offence, to the penalties provided in section 177 of the Professional Code.

SECTION VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

15. La corporation désignée sous le nom de « Conseil supérieur de la chiropratique pour la province de Québec Inc.—Québec Superior Council for Chiropractic Inc. », constituée le 1^{er} août 1933, la corporation désignée sous le nom de « Le Collège des Chiropraticiens de la Province de Québec », constituée le 23 mars 1954, et la corporation désignée sous le nom de « Association des chiropraticiens de la Province de Québec Inc.—Chiropractors of the Province of Québec Association Inc. », constituée le 17 février 1961, sont dissoutes et leurs lettres patentes sont annulées.

16. Le Bureau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec est constitué provisoirement de neuf administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec; quatre des administrateurs sont choisis parmi les personnes exerçant la chiropraxie lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et l'Office désigne parmi elles un président.

Les membres du Bureau sont nommés pour trois ans et restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus ou remplacés conformément au Code des professions.

17. Le Bureau peut accorder un permis à une personne qui a exercé la profession de chiropraticien au Québec avant le 1^{er} novembre 1972 quoique cette personne ne remplisse pas exactement les conditions prescrites aux paragraphes *a* et *d* de l'article 8, si elle en fait la demande écrite avant le 1^{er} janvier 1974 et subit avec succès les examens requis par le Bureau.

Les examens prévus au présent article peuvent être différents de ceux qui sont prescrits en vertu du paragraphe *b* de l'article 8 et les exigences en peuvent différer pour diverses catégories de candidats, suivant la longueur de la période pendant laquelle ils ont exercé la profession.

Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une personne visée au

DIVISION VI

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

15. The corporation called "Québec Superior Council for Chiropractic Inc.—Conseil supérieur de la chiropratique pour la province de Québec Inc.", constituted on the 1st of August 1933, the corporation called "Le Collège des Chiropraticiens de la Province de Québec", constituted on the 23rd of March 1954, and the corporation called "Chiropractors of the Province of Québec Association Inc.—Association des chiropraticiens de la Province de Québec Inc." constituted on the 17th of February 1961, are dissolved and their letters patent are cancelled.

16. The Bureau of the Order of Chiropractors of Québec shall consist provisionally of nine directors appointed by the Québec Professions Board; four of the directors shall be chosen from among persons practising chiropractic at the coming into force of this act and the Board shall designate a president from among them.

The members of the Bureau shall be appointed for three years and shall remain in office until elected or replaced in accordance with the Professional Code.

17. The Bureau may grant a permit to a person who has practised the profession of chiropractor in the province of Québec before the 1st of November 1972 even though such person does not exactly fulfil the conditions prescribed in paragraphs *a* and *d* of section 8, if he makes a written application therefor before the 1st of January 1974 and passes the examinations required by the Bureau.

The examinations provided for in this section may be different from those prescribed under paragraph *b* of section 8 and their requirements may be different for various classes of candidates, according to the length of the period during which they have practised the profession.

Notwithstanding any other provision of this act, a person contemplated in the

premier alinéa peut exercer sans permis la chiropraxie jusqu'au 31 décembre 1973.

[[**18.** Les dépenses encourues pour la rémunération des membres du Bureau nommés par l'Office des professions du Québec parmi les personnes n'exerçant pas la chiropraxie sont payées, pour les exercices financiers 1972/1973 et 1973/1974, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices financiers subséquents, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.]]

19. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

first paragraph may practise chiropractic until the 31st of December 1973 without a permit.

[[**18.** The expenses incurred for the remuneration of the members of the Bureau appointed by the Québec Professions Board from among the persons not practising chiropractic shall be paid for the fiscal years 1972/1973 and 1973/1974 out of the consolidated revenue fund and for subsequent fiscal years out of the moneys granted each year for that purpose by the Legislature.]]

19. The provisions of this act shall come into force on the date or dates fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.